



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2018

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I Bureau de Tarification	5
A. Gestion par le Bureau de Tarification	5
B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification	5
II Analyse du marché	7
A. Objectifs et méthodologie.....	7
B. Critères de l'enquête.....	7
C. Présentation des résultats	8
1. Extensions de couverture.....	8
2. Segmentation	12
3. Taux de prime et franchises	14
4. Encaissement et sinistres	16
III Conclusions.....	19
Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations	21
Annexe 2 Modèle de questionnaire	22
Annexe 3 Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête	26
Annexe 4 Risques simples	27

Introduction

Tout contrat d'assurance relatif au péril incendie couvrant des risques simples doit obligatoirement comporter une couverture contre les catastrophes naturelles¹. Sont considérées comme catastrophe naturelle le tremblement de terre, l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égoûts publics et le glissement ou affaissement de terrain².

Le législateur s'est toutefois rendu compte qu'à certains endroits le risque qu'une catastrophe naturelle se produise est important. Des candidats-preneurs d'assurance risquaient dès lors de se voir refuser l'accès à l'assurance ou de se voir proposer une prime ou une franchise très élevée. Aussi a-t-il prévu la création d'un bureau de tarification³.

Le Roi a, par Arrêté royal du 25 février 2006, mis en place ce Bureau de Tarification afin que chaque candidat-preneur d'assurance puisse souscrire un contrat d'assurances contre les catastrophes naturelles, y compris ceux dont le risque est difficilement assurable.

Les membres et le Président du Bureau de Tarification sont nommés par le Roi. Le Bureau se compose de huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les consommateurs et huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les entreprises d'assurances.

Les ministres qui ont l'Economie, l'Intérieur et la Protection de la consommation dans leurs attributions peuvent désigner un observateur au sein du Bureau de Tarification.

L'Arrêté royal du 12 avril 2016 portant nomination du président et des membres du Bureau de Tarification catastrophes naturelles a nommé des nouveaux membres. Leur mandat est devenu effectif le 16 avril 2016 pour une durée de six ans.

Le Bureau de tarification ainsi constitué a deux missions :

La première mission du Bureau consiste à établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) pour les risques catastrophes naturelles que les entreprises d'assurances ne veulent pas assurer à leurs propres conditions.

Ne peuvent souscrire une assurance aux conditions du Bureau de Tarification, que les candidats-preneurs d'assurance refusés par leur assureur incendie ou à qui ce dernier a proposé une prime ou une franchise supérieure aux conditions tarifaires fixées par le Bureau de Tarification.

¹ Le législateur a également déterminé quels risques ne doivent pas obligatoirement être assurés. L'article 129, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances stipule qu'un assureur peut refuser de délivrer une couverture contre les inondations et contre le débordement et le refoulement d'égoûts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 123

³ Loi du 4 avril 2014, article 131



La seconde mission du Bureau est de rédiger chaque année un rapport.⁴

Conformément à la loi, le présent rapport 2018 comporte deux parties. La première commente la gestion et les résultats des risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification en 2018. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, telles qu'elles étaient appliquées, au 31 décembre 2018.

⁴ Article 131 précité, § 6.

I

Bureau de Tarification

A. Gestion par le Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles exerce ses activités au sein du Fonds Commun de Garantie Belge.

Le Bureau ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions tarifaires (prime et franchises) et les conditions de garantie qui seront proposées aux candidats-preneurs d'assurance par les entreprises d'assurances qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres.

La gestion d'un contrat d'assurance souscrit aux conditions tarifaires et de garantie du Bureau de Tarification, incombe exclusivement à l'assureur incendie choisi par le preneur d'assurance, éventuellement par le biais de l'intervention d'un intermédiaire.

Le Bureau a défini une première fois en 2006 les conditions tarifaires et de garantie. Ces conditions ont été modifiées en 2009. Le Bureau de Tarification les a de nouveau adaptées à la législation actuelle en 2017. Ces dernières sont publiées au Moniteur Belge du 6 décembre 2017 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les conditions tarifaires et de garantie ont également été publiées sur le site du Bureau de Tarification www.bt-tb.be.

Les travaux du Bureau de Tarification se sont limités en 2019 à la rédaction et l'approbation de ce rapport annuel.

B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise d'assurances que celle qui assure le péril incendie ou, en absence de contrat d'assurance incendie, celle de son choix. Cette entreprise d'assurances assume l'émission et la gestion du contrat y compris la gestion des sinistres.

Le résultat de la gestion et des frais de fonctionnement du Bureau de Tarification sont répartis sur l'ensemble des entreprises d'assurances pratiquant l'assurance des risques simples contre l'incendie en Belgique. Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des entreprises d'assurances. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Contrairement aux données relatives au marché publiées dans la partie II, les données du tableau ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses que les entreprises d'assurances ont données aux questions de l'enquête.

Selon les données transmises par l'asbl CANARA, il y avait, en 2018, 33.248 risques simples assurés aux conditions du Bureau de Tarification Ceci représente une augmentation de 0,9 % par rapport à 2017. On constate que les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification représentent toujours une très

faible proportion des risques assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation s'élève à 144 pour l'exercice 2018, contre 6 en 2017 et 462 en 2016. La charge totale des sinistres s'élève à 806.833 euros et le coût moyen atteint 5.603 euros en 2018. L'année 2018 a connu plusieurs inondations, avec une apogée durant la période du 31 mai 2018 jusqu'au 2 juin 2018 inclus. Vous trouverez en annexe 1 du présent rapport un aperçu des inondations (> 2.000 sinistres) qui se sont produites durant les années 2008 à 2018.

La prime moyenne augmente de 3,1% en 2018 par rapport à 2017. Étant donné que le tarif du Bureau de Tarification n'a pas été modifié, cette augmentation est uniquement due, principalement, à l'évolution de l'indice ABEX et, dans une moindre mesure, à l'évolution de la valeur moyenne des biens.

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2018, à 4.372.520 euros, dont 3.701.005 euros pour les risques habitations.

Encaissement et sinistres	2015	2016	2017	2018
Primes acquises	4.112.322	4.122.190	4.203.076	4.372.520
Nombre de risques assurés	32.548	32.502	32.957	33.248
Nombre de sinistres	13	462	6	144
Charge des sinistres	60.067	4.878.129	9.709	806.833
Rapport Charge des sinistres / Primes	1,46%	118,34%	0,23%	18,45%
Coût moyen	4.621	10.559	1.618	5.603
Coût par risque assuré	1,85	150,09	0,29	24,27
Prime moyenne par risque assuré	126,35	126,83	127,53	131,51

Tableau 1 - Encaissement et sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

II Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 131, § 6 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les entreprises d'assurances ».

Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché belge et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les candidats preneurs d'assurance peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge au 31 décembre 2018. Ce questionnaire était divisé en cinq parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- l'encaissement et la sinistralité.

Les données reflètent la situation arrêtée à la date du 31 décembre 2018. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport (annexes 2 et 3).

L'envoi de l'enquête, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Critères de l'enquête

Tout comme les précédentes éditions, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits⁵ et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)⁶. Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

⁵ Article 5, § 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 - Voir Annexe 4.

⁶ Article 5, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 4.

L'exercice 2008 fut le premier pour lequel l'ensemble des contrats incendie risques simples était conforme à la nouvelle législation, laquelle est entrée complètement en vigueur le 1er mars 2007.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête endéans les délais est de 25, ce qui représente 93,6 % de l'encaissement en incendie risques simples⁷. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2018, chiffres disponibles à partir du 1^{er} novembre 2019.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 88,6 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

Les résultats de l'analyse du marché pour les années 2015 à 2017 diffèrent de ceux des rapports annuels précédents suite à une modification de l'échantillon. Cette différence s'explique par la prise en compte de corrections de données qui avaient, durant la période impactée, été fautivement communiquées par deux entreprises d'assurances.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure pour la garantie catastrophes naturelles une couverture minimale. Les entreprises d'assurances peuvent élargir cette couverture moyennant éventuellement un supplément de prime. Les conditions du Bureau de Tarification ont été fixées sur base de la couverture minimale.

Les entreprises d'assurances ont été interrogées quant aux extensions de couverture qu'elles proposent. Le questionnaire fait une distinction, d'une part, entre les risques habitations et les autres risques simples et, d'autre part, suivant que l'extension est proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant une surprime.

- *Risques habitations*

En ce qui concerne les risques habitations, il n'y a presque plus d'entreprise active sur le marché belge qui n'accorde aucune extension de couverture par rapport aux conditions minimales légales. Les entreprises accordent au moins cinq des extensions figurant dans le questionnaire dans 95,0 % des contrats.

⁷ Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

Le nombre de ces extensions passe même au moins à huit dans plus de 59,7% des contrats.

Nombre d'extensions	2015	2016	2017	2018
0	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%
1	1,8%	1,7%	1,6%	1,8%
2	0,3%	0,4%	0,4%	0,4%
3	2,3%	2,5%	2,5%	2,6%
4	-	-	-	-
5	10,4%	9,7%	10,1%	10,1%
6	20,4%	2,2%	2,2%	1,9%
7	22,1%	22,6%	22,7%	23,3%
8	9,8%	21,1%	20,8%	20,1%
9	8,0%	16,3%	16,8%	17,1%
10	24,9%	23,3%	22,7%	22,4%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

Huit contrats sur dix comportent une extension relative aux clôtures et haies, aux entrées, aux cours intérieures et terrasses, ou au contenu des caves, entreposé à moins de 10 cm du sol, sans que l'assuré doive payer une surprime.

Les extensions relatives aux abris de jardin ou assimilés, aux jardins et plantations, aux biens de luxe et bâtiments en construction, sont aussi très fréquentes. Dans ce cas, sauf pour les abris de jardin ou assimilés et bâtiments en construction, les extensions sont souvent assorties d'une surprime.

En comparant les résultats de 2018 avec ceux des années précédentes, nous remarquons que le pourcentage de contrats avec une surprime a augmenté pour la plupart des extensions après 2015. Par contre, nous constatons un statu quo entre 2016 et 2018.

Extensions	2015		2016		2017		2018	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	83,8%	14,2%	64,7%	33,4%	64,8%	33,4%	64,6%	33,0%
Clôtures et haies	89,7%	8,0%	89,2%	8,5%	88,8%	9,0%	88,6%	9,0%
Jardins, plantations	41,8%	39,1%	24,5%	56,6%	25,2%	56,2%	25,6%	55,5%
Entrées et cours intérieures, terrasses	83,9%	14,1%	82,2%	15,9%	82,2%	16,0%	81,9%	16,1%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	39,1%	44,0%	21,1%	62,3%	21,7%	61,6%	22,1%	60,9%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	52,6%	6,1%	69,0%	7,4%	68,4%	7,0%	67,5%	7,1%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ⁸	69,1%	6,1%	86,1%	7,4%	86,6%	7,0%	85,9%	7,1%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	54,2%	-	55,4%	-	55,2%	-	55,8%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	-	44,4%	0,6%	50,3%	0,6%	48,7%	0,6%	49,0%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	46,2%	-	44,1%	0,1%	44,8%	-	44,4%	0,2%

Tableau 3 - Extensions de couverture (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Par comparaison avec les risques habitations, un nombre important d'entreprises d'assurances continue à ne pas proposer d'extensions en ce qui concerne les autres risques simples. La part de marché de ceux qui ne proposent pas d'extension augmente légèrement en 2018 et s'élève à 21,2%.

Au cours des dernières années, environ trois contrats sur quatre incluaient au moins six extensions. En 2018, ce sont même au moins sept extensions qui ont été accordées dans trois contrats sur quatre.

Nombre d'extensions	2015	2016	2017	2018
0	19,7%	19,5%	21,1%	21,2%
1	1,5%	1,4%	1,3%	1,6%
2	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
3	-	-	-	-
4	2,2%	2,2%	2,1%	2,1%
5	-	0,1%	-	-
6	5,2%	5,9%	5,8%	-
7	18,6%	18,9%	25,9%	32,0%
8	25,8%	26,6%	18,9%	18,5%
9	0,6%	-	-	-
10	26,1%	24,8%	24,5%	24,2%
Total	100%	100%	100%	100%

⁸ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

Pratiquement huit contrats sur dix comportent une extension relative aux abris de jardin et assimilés, aux clôtures et haies aux entrées, aux cours intérieures et terrasses sans que l'assuré doive pour ce faire payer une surprime.

Viennent ensuite, dans environ six contrats sur dix, les extensions relatives aux jardins, aux biens de luxe, aux bâtiments en construction, au contenu des caves, entreposé à moins de 10 cm du sol, à la non-prise en compte de la vétusté totale lorsqu'elle dépasse 30 % et aux véhicules dans les bâtiments. Ces extensions sont parfois conditionnées au paiement d'une surprime, principalement pour la couverture relative aux véhicules dans les bâtiments.

Enfin, la couverture vol et vandalisme ne se rencontre que dans environ un contrat sur quatre.

Extensions	2015		2016		2017		2018	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	72,2%	6,4%	79,0%	-	77,5%	-	77,1%	-
Clôtures et haies	78,5%	-	78,6%	-	77,2%	-	76,8%	-
Jardins, plantations	28,5%	32,5%	28,6%	24,8%	28,4%	24,5%	27,9%	24,2%
Entrées et cours intérieures, terrasses	72,4%	6,4%	79,0%	-	77,6%	-	77,2%	-
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	38,4%	32,5%	45,5%	24,8%	44,7%	24,5%	44,5%	24,2%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	52,8%	6,4%	59,9%	-	58,4%	-	58,4%	-
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ⁹	60,8%	6,4%	58,6%	7,9%	58,1%	-	57,6%	-
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	63,0%	-	62,8%	-	61,7%	-	61,4%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	19,4%	41,4%	18,7%	47,7%	18,9%	46,7%	18,5%	52,7%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	26,8%	-	24,8%	-	24,6%	-	24,3%	-

Tableau 5 - Extensions de couverture (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Il ressort des tableaux ci-dessus que le consommateur peut souvent trouver une entreprise disposée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales, et ce, sans surprime. Il a toutefois intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

⁹ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

2. Segmentation

- *Risques habitations*

Pour les risques habitations, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation¹⁰ des risques en utilisant de quatre à cinq critères.

Nombre de critères de segmentation	2015	2016	2017	2018
0	2,0%	2,0%	2,2%	2,2%
1	6,3%	6,7%	7,9%	7,8%
2	0,4%	0,8%	0,7%	0,7%
3	1,8%	1,7%	1,6%	2,4%
4	48,3%	47,6%	47,6%	47,3%
5	41,1%	41,2%	40,0%	39,6%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 6 - Critères de segmentation (risques habitations)

L'historique des sinistres et la zone géographique sont les critères de segmentation les plus souvent utilisés : pratiquement toutes les entreprises en font usage. Toutefois, la période de retour¹¹ et le niveau du risque¹² sont également fréquemment utilisés. Le choix de la franchise est moins utilisé en tant que critère de segmentation.

Critères de segmentation	2015	2016	2017	2018
Zone géographique	91,3%	90,5%	93,2%	93,5%
Période de retour	89,8%	89,1%	88,0%	87,3%
Historique des sinistres	97,9%	98,0%	94,1%	93,8%
Niveau du risque	91,4%	90,6%	89,3%	89,2%
Choix de la franchise	41,1%	41,4%	40,0%	39,8%

Tableau 7 - Critères de segmentations (risques habitations)

¹⁰ Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

¹¹ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

¹² Le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation des risques en utilisant de trois à cinq critères.

Nombre de critères de segmentation	2015	2016	2017	2018
0	0,5%	0,2%	0,5%	-
1	3,9%	3,9%	3,7%	3,5%
2	-	0,1%	-	-
3	21,1%	20,5%	20,5%	20,8%
4	42,6%	41,0%	41,1%	41,1%
5	31,9%	34,3%	34,2%	34,6%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 8 - Critères de segmentation (autres risques simples)

Les critères les plus souvent utilisés sont l'historique des sinistres, la zone géographique, ainsi que la période de retour. Viennent ensuite le niveau du risque (hauteur par rapport au niveau de la rue) et le choix de la franchise.

Critères de segmentation	2015	2016	2017	2018
Zone géographique	95,6%	95,8%	95,8%	96,5%
Période de retour	94,1%	94,4%	94,5%	94,5%
Historique des sinistres	99,5%	99,8%	99,5%	100,0%
Niveau du risque	76,0%	76,7%	76,7%	77,7%
Choix de la franchise	32,5%	34,4%	34,2%	34,6%

Tableau 9 - Critères de segmentation (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, le nombre de critères utilisés pour la segmentation reste très stable pour la période 2015-2018. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (historique des sinistres, zone géographique) mais un critère prospectif comme la période de retour est fréquemment utilisé.

Rappelons que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

3. Taux de prime et franchises

- *Risques habitations*

Pour pratiquement un tiers des risques habitations (30,2 %) en 2018, le taux de prime s'élève au maximum à 0,13 ‰, ce qui correspond à un maximum de 13 euros par tranche de 100.000 euros de valeur assurée ou 15,05 euros taxes et cotisations (15,75 %) comprises.

Le taux de prime maximal s'élevait à 0,5 ‰ pour 99,5% à 99,6% des contrats durant la période 2015-2018. Par rapport à 2015 l'année 2018 a enregistré un nombre relativement plus élevé de contrats tarifés sous un taux de prime inférieur à 0,13 ‰ ou supérieur à 0,3 ‰. Depuis 2016, on observe une assez grande stabilité dans les taux de prime utilisés par les entreprises d'assurances.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2015	2016	2017	2018
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	28,7%	29,3%	29,2%	30,2%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	18,3%	16,5%	15,8%	14,7%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	25,2%	20,6%	20,7%	20,9%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	27,4%	33,2%	33,8%	33,6%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 10 - Taux de prime (risques habitations)

La franchise inhérente aux contrats d'assurance incendie risques simples peut être librement fixée. Dans la pratique, on applique principalement une franchise qui n'est pas supérieure à 262,50 euros¹³ au 31 décembre 2018.

La franchise pour les risques de catastrophes naturelles ne peut être supérieure à 610 euros. Ce montant étant indexé¹⁴, la franchise maximale était de 1.291,84 euros au 31 décembre 2018.

Pour les risques habitations, la franchise pour la couverture catastrophes naturelles n'est pas supérieure à celle de l'assurance incendie proprement dite pour pratiquement trois contrats sur quatre en 2018.

¹³ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

¹⁴ Voir article 130, §1, 2^{ème} alinéa loi du 4 avril 2014 sur les assurances

Franchises	2015	2016	2017	2018
<= incendie	75,8%	74,9%	73,3%	72,9%
> incendie	24,2%	25,1%	26,7%	27,1%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 11 - Franchises pour catastrophes naturelles (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour 68,7 % des autres risques simples, le taux de prime n'excède pas 0,3 ‰ en 2018. Ce pourcentage est en baisse ces dernières années. En 2015, il s'élevait encore à 77,3 %. Un glissement clair des taux de prime moins élevés vers les taux de prime plus élevés ressort en effet du tableau ci-dessous. Le nombre d'assurés dont le taux de prime excède 0,5 ‰ reste toutefois limité (2,7% en 2018).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2015	2016	2017	2018
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	26,9%	26,7%	25,1%	21,6%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	14,3%	14,6%	15,9%	17,5%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	36,2%	30,0%	29,4%	29,6%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	21,9%	27,9%	28,5%	28,6%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,3%	0,3%	0,4%	1,2%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,4%	0,5%	0,6%	1,5%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 12 - Taux de prime (autres risques simples)

En 2018, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base dans près de trois cas sur quatre.

Franchises	2015	2016	2017	2018
<= incendie	76,0%	76,1%	74,6%	75,1%
> incendie	24,0%	23,9%	25,4%	24,9%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 13 - Franchises pour catastrophes naturelles (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, on constate pour les années précédentes une tendance à pratiquer une tarification ayant recours à des taux de prime supérieurs. Néanmoins, pratiquement tous les contrats sont tarifés à une prime qui n'excède pas 0,5 ‰ de la valeur des biens assurés.

Le nombre de contrats, où seule la franchise de base est applicable, s'élève à trois contrats sur quatre au cours des quatre dernières années.

4. Encaissement et sinistres

Les données relatives à cette section ont été extrapolées à partir de celles des entreprises ayant répondu aux questions relatives à l'encaissement et aux sinistres de l'enquête du Bureau de Tarification. Elles représentent 91,5 % de l'encaissement du marché de l'assurance incendie risques simples.¹⁵

Des catastrophes naturelles ont pratiquement lieu chaque année. Parfois à échelle réduite, parfois à plus grande échelle. Dans ce dernier cas, les statistiques sinistres pour la garantie catastrophes naturelles explosent. L'année 2017 fut très clémente de ce point de vue en Belgique. L'année 2018 devrait plutôt être considérée comme une année moyenne basse.

- *Risques habitations*

Le nombre de sinistres s'élève à 10.276 en 2018. Ces chiffres sont largement supérieurs à ceux de 2015 et 2017, mais représentent moins de la moitié de ceux de 2016.

La charge des sinistres connexe s'élève à 50 millions d'euros en 2018 et le coût moyen à 4.837 euros. La charge des sinistres en 2016, de 127 millions d'euros, est la plus conséquente depuis la création du Bureau de Tarification en 2007. La deuxième charge des sinistres plus élevée a été enregistrée en 2011 avec 62 millions d'euros.

Encaissement et sinistres	2015	2016	2017	2018
Primes émises	260.127.218	270.743.669	290.034.084	301.485.603
Nombre de risques assurés	5.346.418	5.287.111	5.321.736	5.390.306
Nombre de sinistres	2.373	23.501	1.499	10.276
Indemnisations versées	3.595.427	109.289.710	2.072.684	39.768.154
Provisions	2.361.965	18.005.987	1.999.140	9.941.036
Charges des sinistres	5.957.392	127.295.697	4.071.823	49.709.190
Rapport charge des sinistres/Primes	2%	47%	1%	16%
Prime moyenne	49	51	54	56
Coût moyen	2.511	5.417	2.717	4.837
Coût par risque assuré	1	24	1	9

Tableau 14 - Encaissement et sinistres (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Une tendance similaire est observée en ce qui concerne les autres risques simples. Le nombre de sinistres en 2018 représente moins de la moitié de ceux de 2016, mais est nettement supérieur à ceux de 2015 et 2017.

¹⁵ Ce pourcentage diffère légèrement de celui mentionné en page 8 car certaines entreprises n'ont pas communiqué ces données.

Le coût moyen a, quant à lui, enregistré des montants en 2016 (9.889 euros) et 2018 (8.375 euros) supérieurs à ceux de 2015 et 2017.

Encaissements et sinistres	2015	2016	2017	2018
Primes émises	56.628.670	57.220.527	59.805.618	58.972.073
Nombre de risques assurés	551.295	551.937	564.250	580.906
Nombre de sinistres	396	3.445	275	1.649
Indemnisations versées	1.042.609	23.339.139	490.642	8.644.938
Provisions	920.880	10.730.392	474.155	5.164.861
Charges des sinistres	1.963.489	34.069.532	964.797	13.809.799
Rapport charge des sinistres/Primes	3%	60%	2%	23%
Prime moyenne	103	104	106	102
Coût moyen	4.955	9.889	3.513	8.375
Coût par risque assuré	4	62	2	24

Tableau 15 - Encaissement et sinistres (autres risques simples)

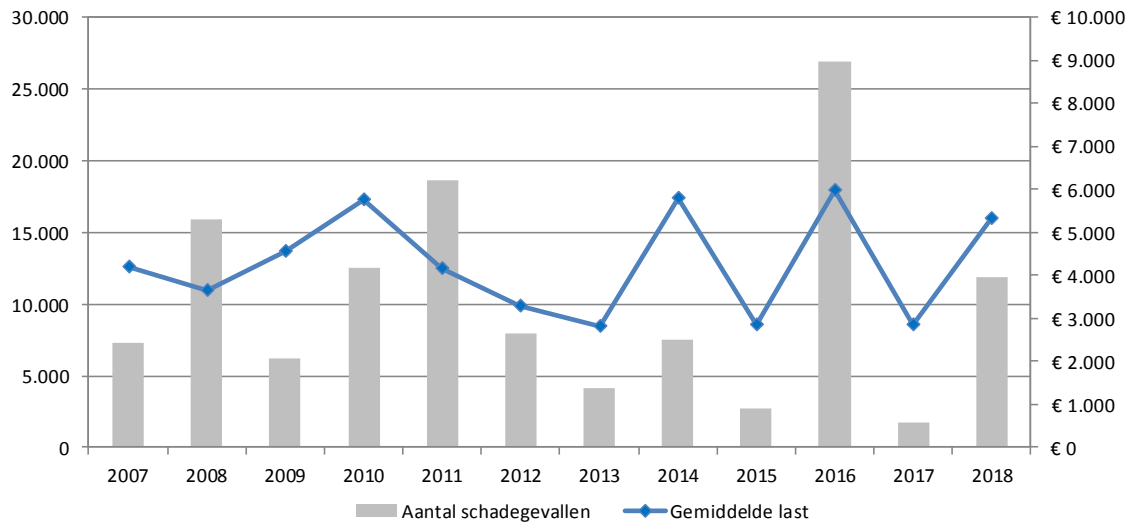
- *Ensemble des risques simples*

L'année 2018 a enregistré un nombre de sinistres (11.925) et une charge totale des sinistres (63,5 millions d'euros) largement supérieurs à ceux de 2017. Le coût moyen des sinistres s'élève à 5.326 euros en 2018, montant similaire à celui observé en 2016.

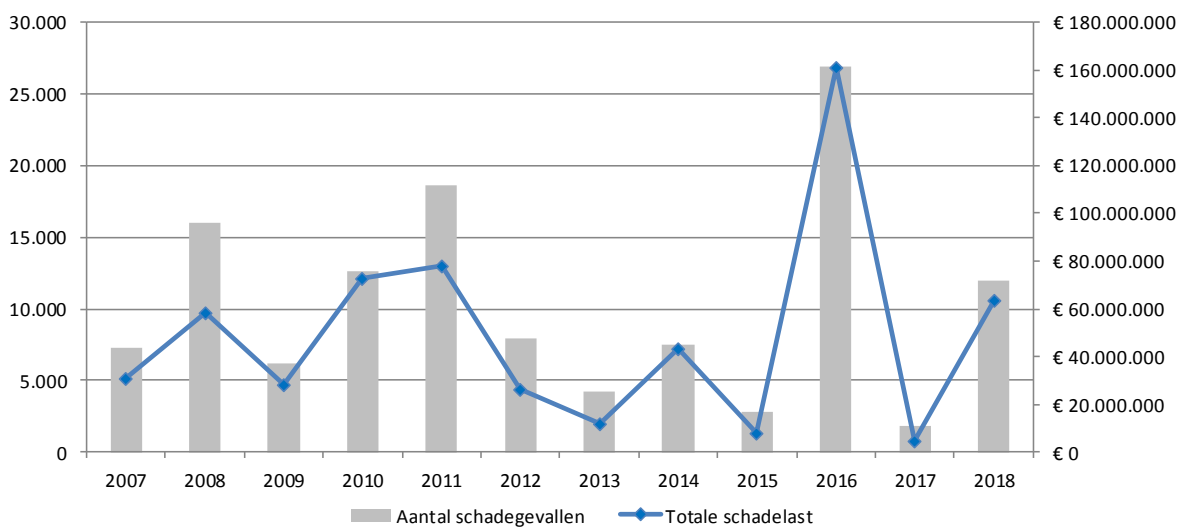
Le graphique 1 démontre clairement que le nombre de sinistres en 2016 a connu un record historique depuis la création du bureau de tarification en 2007 en comptabilisant 26.947 sinistres. Il en va de même avec la charge totale des sinistres qui en 2016 a atteint un montant de 161,4 millions d'euros pour les indemnisations et provisions (cf. graphique 2).

Encaissement et sinistres	2015	2016	2017	2018
Primes émises	316.755.888	327.964.196	349.839.702	360.457.676
Nombre de risques assurés	5.897.713	5.839.049	5.885.986	5.971.211
Nombre de sinistres	2.769	26.947	1.773	11.925
Indemnisations versées	4.638.036	132.628.849	2.563.326	48.413.092
Provisions	3.282.846	28.736.379	2.473.295	15.105.897
Charges des sinistres	7.920.881	161.365.228	5.036.621	63.518.989
Rapport charge des sinistres/Primes	3%	49%	1%	18%
Prime moyenne	54	56	59	60
Coût moyen	2.861	5.988	2.840	5.326
Coût par risque assuré	1	28	1	11

Tableau 16 - Encaissement et sinistres (ensemble des risques simples)



Graphique 1 – Nombre de sinistres – Coût moyen



Graphique 2 – Nombre de sinistres – Charge totale des sinistres

III

Conclusions

Les données recueillies lors de l'enquête 2018 peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

En 2018, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification est en légère hausse ; leur nombre reste relativement limité par rapport à l'ensemble des biens assurés. Comme au cours des exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Tout comme la charge des sinistres pour les risques catastrophes naturelles du marché belge dans l'ensemble, la charge des sinistres se rapportant aux contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification a diminué de manière significative en 2018 par rapport à 2016.

Notons qu'en 2016, année où les inondations ont été importantes sur l'ensemble du pays, la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification, a représenté le triple de la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du marché.

Nous remarquons également que, pour 2018, avec un taux de 4,3 ‰ contre 2,0 ‰, la fréquence des sinistres relatifs aux contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification est nettement supérieure à celle des contrats tarifés aux conditions du marché.

Ceci conforte l'opinion du Bureau de Tarification selon laquelle les risques tarifés aux conditions qu'il a définies sont sensiblement plus lourds que ceux assurés aux conditions du marché. Lors des années à faible sinistralité, comme 2017, les données comparées du Bureau de Tarification vs hors Bureau de Tarification ne permettent aucune conclusion significative à cet égard.

Chez la plupart des entreprises d'assurances du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples. On constate depuis 2015 un glissement des tranches de prime inférieures ou égales à 0,3 ‰ vers les tranches de plus de 0,3 ‰.

Huit contrats sur dix comportent, par rapport à la couverture de base, au moins six des extensions reprises dans l'enquête. Différentes extensions sont proposées gratuitement.

La plupart des tarifs chez les entreprises d'assurances reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères et il n'y a presque plus d'entreprises qui ne pratiquent aucune segmentation.

Comme le Bureau de Tarification le constatait déjà dans ses rapports précédents, le consommateur a tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises d'assurances afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

Quand ils voient la menace d'inondations chez tous, à travers les épisodes répétés de très grosses inondations dans les pays adjacents (Grande-Bretagne, France notamment), ou plus loin en Europe centrale et en Italie, les membres du Bureau de Tarification ne peuvent que féliciter le législateur belge pour sa politique assurantielle préventive, via l'obligation de la couverture inondation dans le contrat incendie et



l'existence du filet de sécurité que constitue le Bureau de Tarification à un tarif acceptable pour les risques les plus exposés.

Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations

Périodes importantes (> 2.000 sinistres)			
année	période	Nombre de sinistres	Coût moyen
2008	28-30 mai	3.963	€ 4.695
	1-4 juin	3.872	€ 3.659
	31 juillet - 7 août	2.668	€ 3.382
2010	11-19 novembre	8.470	€ 7.470
2011	28-juin	2.175	€ 4.875
	18-août	5.186	€ 4.066
	22 & 23 août	7.522	€ 4.200
2013	26 - 29 juillet	2.442	€ 3.146
2014	27 - 29 juillet	2.774	€ 9.682
2016	27 mai – 8 juin	15.078	€ 7.282
	23-24 juin	6.078	€ 6.639
2018	31 mai – 2 juin	4.261	€ 6.699

Annexe 2 Modèle de questionnaire

Volet 1 - Identification

Entreprise d'assurances :	
Code BNB :	
Personne de contact :	
tél. :	
e-mail:	

L'enquête 2018 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

Volet 2 – Extensions de couverture

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas

	Habitations			Autres risques simples		
	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	sans surprime	avec surprime		sans surprime	avec surprime	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel						
Clôtures et haies						
Jardins, plantations (dommage faisant directement suite à l'inondation)						
Entrées et cours intérieures, terrasses						
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf						
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel						
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol						
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%						
Les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés						
Le vol et le vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières.						
Autres extensions (à préciser)						

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous :

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2018, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2018 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise inondation	% de risques assurés au 31/12/2018 pour lequel la franchise inondation se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (2)		
> 210 euro		
Total (3)		

Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire.
- (2) Au 31 décembre 2018, 262,50 €.
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

Volet 5 – Encaissement et Sinistres

Risques Catastrophes Naturelles tarifés aux conditions de l'entreprise d'assurances sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Primes émises du 01/01/2018 au 31.12.2018 (EUR)		
Nombre de risques assurés au 31/12/2018		
Nombre de sinistres du 01/01/2018 au 31/12/2018		
Indemnités payées au 31/12/2018 relatives à des sinistres survenus entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018		
Provisions au 31/12/2018 pour les sinistres survenus entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018		

Annexe 3

Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Nom	Code
KBC Assurances	0014
Belfius Assurances	0037
AXA Belgium	0039
P&V Assurances	0058
AG Insurance	0079
Fédérale Assurance	0087
Baloise Belgium	0096
Allianz Benelux	0097
AMMA Assurances	0126
Athora Belgium	0145
Ethias	0196
ASCO Assurances Continentales	0333
Corona	0435
Argenta Assurances	0858
Foyer Assurances	1258
NN Non-Life Insurance	1449
YUZZU	1455
Sompo Japan Nipponkoa Ins. Co. of Europe Ltd.	2002
AXA Art Versicherung	2020
Hiscox Insurance Company Ltd	2189
Chubb European Group Ltd	2312
AIOI Nissay Dowa Insurance Company of Europe Ltd	2387
Optimco	2393
MSIG Insurance Europe AG	2831
SI Insurance (Europe) SA	3101

Annexe 4

Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

§ 1^{er} On entend par risque simple visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, preventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

§ 3. Les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

§ 4. Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
- 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
- 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
- 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
- 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
- 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.